

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE MIXTE  
DE PRESIDENTS ET AGENTS DE DIRECTION DE LA MSA  
DU 13 DECEMBRE 2017**

Ordre du jour :

1. Demandes au titre de l'article 19-2° de la convention collective sur l'attribution de points supplémentaires
2. Evolution du nombre de pôles de compétences Maîtrise d'Ouvrage et de caisses pivots
3. Projet d'accord relatif à l'indemnité de responsabilité de l'agent de direction nommé pour suppléer l'Agent Comptable

**Assistaient à la réunion :**

**Pour la FNEMSA :**

M. CORMERY  
M. COUILLAUD  
M. JACOBÉ

**Au titre des Fédérations syndicales :**

CFE-CGC SNEEMA	M. AUGROS M. CHAMBOST M. RENAULT M. THIERRY
CFTC AGRI	Excusée
CGT	M. LABARBE
FGA-CFDT	Excusée
FO	M. BEZIAT M. DANIEL Mme PASSANNANTE

**Assistaient également :** M. BRAULT, Mme EL KALIOBI, M. GAILLOT, Mme ORSEAU  
M. RICARD, M. THOMAS

# RELEVÉ DES INTERVENTIONS DE LA FNEMSA

La séance est présidée par le Président CORMERY.

## **1- Demandes au titre de l'article 19-2° de la convention collective sur l'attribution de points supplémentaires**

La FNEMSA indique que la Commission Paritaire Mixte est saisie par la MSA Ardèche-Drôme-Loire d'une demande d'avis relatif à l'attribution de points supplémentaires pour plusieurs structures d'offres de services qu'elle gère désormais, issues de la fusion de l'offre de service des MSA Alpes du Nord, Ardèche-Drôme-Loire et Ain-Rhône.

Ont ainsi été constituées MSA Services Rhône-Alpes et Présence Verte Professionnels.

La Commission Paritaire Mixte émet un avis favorable à l'attribution de points supplémentaires pour l'activité de Présence Verte Professionnels.

Concernant MSA Services Rhône-Alpes, la Commission considère que seule l'activité du pôle Formation peut donner lieu à un avis favorable, les autres pôles exerçant leur mission pour le compte de caisses de MSA ou ayant en charge des services fonctionnels pour le compte des adhérents de MSA Services.

## **2- Evolution du nombre de pôles de compétences Maîtrise d'Ouvrage et de caisses pivots**

La FNEMSA rappelle que depuis 2011, l'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage est constituée de pôles de compétences confiés notamment à 8 organismes de MSA.

<b>Pôle de Compétences</b>	<b>Caisse en charge</b>
<b>GPCD</b>	MSA Berry - Touraine
<b>Outils transverses</b>	MSA des Charentes
<b>Gestion Générale des Organismes</b>	MSA du Languedoc
<b>Organisation, Pilotage, Consolidation</b>	MSA du Limousin
<b>Entreprises</b>	MSA Nord Pas de Calais
<b>Assurés</b>	MSA Midi-Pyrénées Sud
<b>Santé</b>	MSA Midi-Pyrénées Nord
<b>Poste de travail</b>	MSA Dordogne - Lot et Garonne

Le règlement intérieur de la Commission Paritaire Mixte prévoit l'attribution de 35 points supplémentaires à l'agent de direction à qui est confiée la responsabilité de cette mission supplémentaire.

La mission du pôle Gestion Générale des Organismes exercée par la MSA Languedoc a été transférée à la MSA Limousin, désormais en charge d'un PCMO Organisation, Pilotage, Consolidation.

Ce transfert est réalisé dans les conditions suivantes :

- les applications Ressources Humaines et Elections ont été transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- l'application Comptabilité/Achat sera transférée à compter du premier trimestre 2018, une fois le projet Océan stabilisé.

Concernant les caisses pivots, la FNEMSA indique qu'une démarche visant à améliorer l'efficacité de leur activité a été menée.

Cette démarche s'est intégrée dans une réflexion plus globale prenant en compte les orientations envisagées par les centres informatiques dans le cadre de leur rapprochement. Les activités des uns et des autres étant fortement liées.

Les missions seront regroupées sur une seule caisse pivot au lieu de deux, 7 applications sont concernées au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 1 en janvier 2019, et 1 en janvier 2020.

La CFE-CGC-SNEEMA demande à connaître, au-delà de cette présentation, l'objectif et l'ampleur des évolutions à venir concernant les caisses pivots.

La FNEMSA répond qu'un bilan sera réalisé lors du regroupement des organismes informatiques dans l'entreprise unique informatique.

La CFE-CGC-SNEEMA considère que les caisses pivots qui exerceront désormais seule la mission verront leur responsabilité augmenter et que de ce fait le montant de points supplémentaires attribués aux caisses pivots devait être revalorisé.

La FNEMSA estime que ces nouvelles répartitions permettront de fait à de nouvelles caisses de dépasser le seuil des 100 jours / homme et de bénéficier des 20 points.

### **3- Projet d'accord relatif à l'indemnité de responsabilité de l'agent de direction nommé pour suppléer l'agent comptable**

La FNEMSA rappelle que depuis janvier 2008 la convention collective des agents de direction prévoit dans son article 44 les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité permettant à l'agent comptable de couvrir sa cotisation à la société de cautionnement mutuel, ainsi que la prime de son contrat d'assurance et, en outre, de se constituer propre assureur pour tout ou partie des débits non couverts par l'assurance.

La FNEMSA ajoute que dans le champ conventionnel des employés et cadres, l'accord du 14 décembre 2010 prévoit pour le salarié nommé en tant que délégué à l'agent comptable, et pour les mêmes motifs, le versement d'une indemnité de responsabilité dont le montant est égal à la moitié de celle perçue par l'agent comptable de l'organisme. Cet accord prévoit qu'un seul délégué puisse suppléer l'agent comptable de l'organisme dans la totalité de ses attributions.

La FNEMSA précise que ces textes ne couvrent pas la situation existant à ce jour à la CCMSA, mais qui pourrait concerner, dans le cadre des mutualisations de proximité, des agences comptables communes où l'un des délégués pourrait être un agent de direction.

Dans ces situations, l'agent de direction nommé pour suppléer l'agent comptable d'un organisme MSA, dans la totalité de ses attributions ne peut bénéficier d'aucune indemnité.

La FNEMSA indique que le texte proposé à la signature ce jour prévoit que seul l'agent de direction disposerait d'une délégation de l'agent comptable permettant de le remplacer dans la totalité de ses attributions, justifiant le versement d'une indemnité de responsabilité, il ne pourrait y avoir cumul de délégataires.

En réponse aux questions posées par les organisations syndicales, la FNEMSA indique que cette fonction relèverait des conditions réglementaires de nomination à un poste d'agent de direction.

La question de la détention de l'option comptable (en3s ou CESCOAF) pour l'agent de direction ayant cette délégation n'est pas une obligation même si elle peut faire l'objet d'un débat.

Après une suspension de séance, la FNEMSA présente un texte modifié dans l'article concernant le champ d'application.

Suite à cette modification qu'elle a demandée, la CFE-CGC-SNEEMA précise qu'elle sera signataire.

FO et la CGT déclarent quant à elles qu'elles ne seront pas signataires.

La FNEMSA indique qu'elle transmettra le projet d'accord à l'ensemble des organisations syndicales avec un délai de signature jusqu'au 12 janvier 2018.